



COMMUNE DE ROCHEFORT

Rapport du Conseil communal au Conseil général

à l'appui du Règlement de distribution de l'eau potable

Monsieur le Président,
Madame et Messieurs les conseillers généraux,

Si plusieurs commissions du législatif œuvrent, ont œuvré et/ou œuvreront à la révision des règlements communaux (règlements : général, de police, d'aménagement, etc.), celui inhérent à la distribution de l'eau potable relève plus d'un outil opérationnel.

C'est la raison pour laquelle, le Conseil communal a établi le projet de règlement que vous trouverez en annexe au présent rapport.

Celui-ci, qui s'inspire en grande partie de son prédécesseur mais également du règlement type proposé par le Service des communes, vient formaliser la pratique actuellement appliquée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous prie de bien vouloir adopter le règlement qui vous est soumis.

Dans l'intervalle, en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Madame et Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Rochefort, le 8 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire,

La présidente,

F. Beutler

C. Bavaud

Annexe : 1 règlement.



Commune de Rochefort

REGLEMENT DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

(Edition 2018)

Adoption par le Conseil général de Rochefort, le 22 mars 2018

Sanctionné par le Conseil d'Etat neuchâtelois, le 2018

Commune de Rochefort

REGLEMENT DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Chapitre 1

GENERALITES

Etendue de la fourniture 1.1 La commune de Rochefort, ci-après la Commune, représentée par le Conseil communal fournit toute l'eau destinée aux usages domestiques et économiques pour autant que les conditions techniques et financières de l'exploitation le permettent.

La Commune est tenue de fournir, en fonction de la capacité de ses installations, une eau potable conforme aux dispositions réglementaires aux usagers domiciliés dans le périmètre de distribution.

Le périmètre de distribution correspond aux hameaux de Rochefort, Chambrelieu, Les Grattes, La Prise (Balizet), Brot-Dessous, Fretereules, Champ-du-Moulin, Montezillon, Crostand-les Prises.

La commune n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors de ladite zone.

Développement du réseau	1.2 Le réseau de distribution peut être étendu, entretenu et renforcé selon les nécessités reconnues par la Commune, dans le cadre des prescriptions réglementaires ainsi que dans les limites des crédits accordés et de la rentabilité de nouvelles installations.
Bases juridiques	1.3 Les rapports juridiques entre la Commune et l'abonné sont régis par: a) le présent règlement, b) la loi cantonale sur les eaux, c) la législation fédérale, d) les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), e) les tarifs arrêtés par le Conseil général.
Contrat	1.4 La demande de fourniture d'eau par prise raccordée au réseau communal ou le fait d'en consommer tient lieu de contrat et implique l'acceptation par l'abonné du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent.
Titres et fonctions	1.5 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre 2

CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE

Principe	2.1 En règle générale et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue dans les limites des débits et pressions disponibles.
Suspension de la fourniture d'eau	2.2 La Commune a le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de l'eau en cas de: a) force majeure (pollution, incendie, etc.), b) perturbation de l'exploitation, c) sécheresse, d) travaux sur le réseau et les installations. La commune fait diligence pour limiter la durée des interruptions. Elle prévient autant que possible les usagers des interruptions ou des restrictions de distribution. L'usager n'a droit à aucune indemnité du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées, ni de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Ces perturbations ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.
Responsabilités	2.3 L'abonné doit prendre toute disposition pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations. Il est responsable de l'inobservation de cette prescription.
Restrictions	2.4 En cas de nécessité (sécheresse, diminution ou interruption de fourniture, etc.), la Commune peut restreindre la consommation de l'eau par toute disposition appropriée prise par le Conseil communal.
Dédommagement	2.5 La Commune ne peut être astreinte à indemniser quiconque pour les interruptions et restrictions mentionnées aux articles 2.2 et 2.4 ni à assumer les conséquences directes et indirectes qu'elles peuvent entraîner.

Chapitre 3

MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

Pression	3.1 La pression sous laquelle l'eau est livrée est déterminée par la Commune. Cette dernière s'applique par tous les moyens à sa disposition à maintenir cette pression constante, mais n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie. Toute précaution sera prise pour éviter que le réseau soit mis en sous-pression. Si la pression devait être insuffisante, il appartient à l'utilisateur de pourvoir aux moyens de l'augmenter en assumant les frais d'acquisition, d'entretien et d'exploitation de l'installation nécessaire.
Emplois de l'eau	3.2 L'eau livrée ne peut être utilisée que sous la forme et pour le but convenus, sauf arrangement contractuel approuvé par le Conseil communal. La Commune livre une eau potable conforme aux dispositions réglementaires. Elle ne donne aucune autre garantie quant à la composition, la dureté, la température et la régularité de la pression.
Cession d'eau à des tiers	3.3 Sauf accord explicite de la Commune, il est interdit de céder de l'eau à des tiers ou de la détourner au profit d'un autre immeuble. La même interdiction vise l'installation de prise d'eau sur la conduite précédant le compteur et l'ouverture des vannes scellées.
Risque de gel	3.4 S'ils ne peuvent être soustraits au risque de gel, tous les appareils et conduites doivent être mis hors service et hors danger. L'abonné est responsable de tout dégât.
Manceuvre des bouches d'incendie	3.5 Seules les personnes autorisées par le Conseil communal et/ou le fontainier ont le droit de manœuvrer les bouches d'incendie et leurs vannes de prise.

Chapitre 4

DEFINITION DU RESEAU ET RACCORDEMENT

Réseau de conduites	4.1 Le réseau public comprend les conduites maîtresses ainsi que les bouches d'incendie.
Conduites maîtresses	4.2 Les conduites maîtresses sont situées dans le secteur à desservir et alimentent les conduites de distribution (privées); d'une manière générale, les branchements ne doivent pas en être directement dérivés. Elles font partie de l'équipement de base de la Commune.
Conduites de distribution	4.3 Les conduites de distribution sont situées dans le secteur à desservir; les branchements en sont dérivés.
Bouches d'incendie	4.4 La Commune fixe le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie d'entente avec les instances en charge de la protection incendie. Elle en supporte le coût de même que les frais de raccordement au réseau, déduction faite de la subvention cantonale. Elle entretient et répare à ses frais les bouches d'incendie. En cas de sinistre le service d'intervention (pompiers) dispose en priorité de la réserve d'eau. La mise en service des hydrantes et l'accès aux vannes ne doivent jamais être empêchés par le dépôt d'objets quelconques ou le stationnement de véhicules. En règle générale, l'eau ne peut être prélevée aux hydrantes qu'en cas d'incendie ou d'exercices du service du feu. Lors de circonstances particulières, le Conseil communal peut admettre des exceptions, à condition qu'il en soit avisé dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées, sous la surveillance d'un employé communal.
Branchement	4.5 Le branchement relie les installations intérieures d'un bâtiment à la conduite de distribution. Exceptionnellement, le branchement peut être raccordé à une conduite maîtresse.

Construction	4.6 La Commune détermine les caractéristiques techniques et les tracés de toutes les conduites. Elles sont installées conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la SSIGE.
Vannes	4.7 Seul le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau public est autorisé à manoeuvrer les vannes du réseau. Le concessionnaire y est également autorisé.
Obligation de raccordement	4.8 Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau public partout où il existe. Une exception est admise lorsque le propriétaire peut utiliser ses propres ressources et que la qualité de l'eau répond à toutes les prescriptions en vigueur.
Procédure d'approbation	4.9 Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit à la Commune pour approbation. L'exécution des raccordements et la pose des branchements sont à la charge exclusive des propriétaires des immeubles à alimenter, ce à compter de l'embranchement sur la conduite communale. Si le requérant est locataire, il est censé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire et il est responsable de toutes les conséquences d'un éventuel défaut d'entente. La Commune peut toutefois exiger que la demande soit contresignée par le propriétaire.
Alimentation jusqu'au point de fourniture	4.10 Le droit d'installer des conduites d'alimentation jusqu'au point de fourniture est réservé à la Commune. Celle-ci décide du mode d'exécution, du tracé et des caractéristiques de la conduite, elle désigne le point d'introduction, l'emplacement des vannes et des appareils de mesure en tenant compte dans la mesure du possible des intérêts du propriétaire et de l'abonné.
Installation	4.11 La Commune détermine le tracé et les caractéristiques du branchement.
Exécution	4.12 Le propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, fait installer le branchement, soit par la Commune, soit par un installateur autorisé par celle-ci.

Mise en conformité	4.13 Tout branchement qui n'est plus conforme aux directives de la SSIGE devra faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai raisonnable.
Conditions techniques	4.14 En règle générale, chaque bâtiment possède son propre branchement. Exceptionnellement, la Commune peut autoriser une conduite commune à plusieurs bâtiments lors de l'aménagement d'une grande parcelle. Par ailleurs, de grands établissements peuvent être pourvus de plusieurs branchements. Chaque branchement est pourvu d'un robinet d'arrêt (ou vanne de prise) à installer à proximité immédiate de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.
Propriété du branchement	4.15 A l'exception du compteur d'eau, propriété de la Commune, la totalité de l'infrastructure à compter de l'embranchement sur la conduite communale appartient au(x) propriétaire(s).
Entretien	4.16 La Commune ou un installateur autorisé entretient ou remplace le branchement. La commune supporte les frais afférents à la conduite communale; le propriétaire prend à sa charge tous les autres frais découlant de son infrastructure. La Commune doit être informée immédiatement de toute avarie survenant au branchement.
Mise hors service	4.17 Lors de la mise hors service d'un branchement, la Commune peut faire enlever la vanne de prise, aux frais du propriétaire.

Chapitre 5

EXTENSION DU RESEAU

Domaine public	5.1 Les conduites principales à poser dans le Domaine public sont la propriété de la Commune. En règle générale, aucune conduite privée ne pourra être posée dans le tracé des routes et des chemins publics existants ou prévus au plan d'alignement sans accord préalable du Conseil communal.
Tracé et diamètre des conduites	5.2 Le Conseil communal décide des extensions du réseau. Il fixe le tracé et le diamètre des conduites. Ce diamètre ne pourra être inférieur à 100 mm pour les conduites principales.
Droit de passage	5.3 Le propriétaire d'immeuble est tenu, après avis et contre remise en état de son terrain suivant les règles de l'art, de permettre l'établissement à travers son fonds des canalisations nécessaires à la distribution de l'eau, même si ces canalisations servent à d'autres abonnés. Il doit permettre de même l'établissement sans indemnité des hydrantes, de leurs accessoires et de leurs conduites de raccordement. Il laisse le Conseil communal visiter et entretenir les installations situées sur sa propriété. La Commune peut requérir l'inscription des installations à ses frais au Registre foncier.

Chapitre 6

ABONNEMENT, RACCORDEMENT

Demande de
raccordement et
installation

6.1 Les demandes d'abonnement et de raccordement au réseau d'eau, ainsi que les demandes de modification d'installations privées, sont à adresser par écrit au Conseil communal.

Ces demandes sont établies par le propriétaire, dit le preneur, ou son mandataire. Elles doivent comporter un descriptif de l'installation et un plan avec les appareils prévus, de même que le plan du tracé souhaité de la conduite, de l'emplacement du robinet d'entrée jusqu'au compteur.

Seul le propriétaire est considéré comme abonné.

La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à un accord de la commune.

Raccordement hors
périmètre de distribution

6.2 L'octroi d'un abonnement et d'un raccordement au réseau hors du périmètre de distribution est de la compétence du Conseil général.

Abonnement

6.3 L'abonnement court dès l'instant où l'installation est en service. Le preneur est dès lors considéré comme abonné, quel que soit le tarif en vigueur.

Résiliation, durée et
transfert de
l'abonnement

6.4 En règle générale toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé par écrit à la Commune, trois mois à l'avance.

A l'exception des abonnements à durée limitée tout nouvel abonnement est contracté pour une durée minimale d'un an, reconductible sauf avis contraire.

Les transferts d'abonnements doivent être annoncés par l'ancien et le nouveau propriétaire à la Commune, en indiquant la date de changement.

Responsabilité du
paiement

6.5 Jusqu'à la date de résiliation ou de transfert, l'abonné est responsable du paiement de la facture d'eau consommée dans ses locaux, y compris les frais accessoires (taxe fixe et location du compteur).

6.6 Dans certains cas, la facture d'eau peut être adressée au locataire. Toutefois, l'abonné demeure intégralement responsable du paiement des factures.

Devoir de renseigner la
commune

6.7 Sur demande de l'autorité communale, chaque abonné est tenu d'informer la Commune sur les installations qu'il détient, de même que celles de ses locataires.

Chapitre 7

INSTALLATIONS INTERIEURES ET LEUR CONTROLE

Exécution des installations intérieures **7.1** Outre le branchement dès la conduite publique, traité au chapitre 4 du présent règlement, l'amenée d'eau chez l'abonné comprend la distribution et les installations depuis le compteur.

Pour cette distribution et ces installations, les travaux sont à confier à un appareilleur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité de la profession.

Entretien des installations intérieures **7.2** Le propriétaire fait exécuter, entretenir ou agrandir les installations intérieures à ses frais. Seuls les installateurs dûment autorisés sont habilités à accomplir de tels travaux qui doivent être annoncés préalablement à la commune.

Normalisation **7.3** Toute transformation d'une installation non conforme aux prescriptions nécessitera la mise en conformité de l'installation jusqu'à la vanne d'arrêt.

Usages spéciaux **7.4** Les abonnés qui utilisent l'eau pour des usages spéciaux aménageront à leurs frais les installations de protection, la Commune déclinant toute responsabilité en cas de dommage.

Raccordement hors réseau **7.5** Le raccordement au réseau communal d'une installation alimentée par une eau étrangère aux fournisseurs agréés est interdit.

Responsabilité **7.6** Le concessionnaire agréé est seul autorisé à effectuer les manœuvres sur le réseau et doit s'organiser en conséquence pour répondre en tout temps à sa tâche dont il supportera seul la responsabilité.

Le propriétaire des installations est seul responsable des dommages qui pourraient résulter de leur établissement ou de leur existence. Il doit maintenir ses installations en parfait état et en assurer l'entretien. Il est tenu de faire remédier sans délai à tout défaut constaté, par des personnes autorisées.

Si le défaut est constaté chez un locataire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement le propriétaire. Toute perturbation dans l'approvisionnement en eau doit être signalée sans tarder à la Commune.

Contrôle

7.7 L'accès à tous les locaux dans lesquels se trouvent des conduites ou installations d'eau doit être autorisé en tout temps aux contrôleurs, même si l'abonnement d'eau est résilié ou si les conduites ou installations sont hors service.

Installations de traitement de l'eau

7.8 Seules les installations approuvées par l'Office fédéral de la santé publique et par la SSIGE sont admises. Elles doivent être pourvues d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour dans le réseau public.

La responsabilité de la qualité de l'eau traitée incombe au propriétaire de l'installation.

Chapitre 8

INSTALLATIONS DE MESURE

Installation	8.1 La Commune fixe le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de l'eau. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la Commune qui en reste propriétaire. Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.
Location	8.2 La location des installations de mesure est à la charge de l'abonné.
Contrôle	8.3 Le bon fonctionnement des compteurs est vérifié périodiquement par les soins et aux frais de la Commune.
Vérifications, réparations	8.4 Si les circonstances l'exigent, la Commune fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.
Erreurs et contestations	8.5 L'abonné peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la Commune. Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné quand sa réclamation s'avère injustifiée.
Tolérance	8.6 Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

Chapitre 9

MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

Relevés

9.1 Le relevé des compteurs est exclusivement du ressort des employés communaux affectés à cette tâche.

L'accès aux compteurs ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques. Il doit être simple.

Le relevé s'effectue une fois par année.

Irrégularité de fonctionnement, erreurs

9.2 L'abonné doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs fonctionnent et annoncer à la Commune tout arrêt ou défaut de marche qu'il pourrait observer.

Lorsqu'il est constaté une avarie du compteur, la consommation d'eau est facturée sur la base d'une consommation moyenne des dernières années.

Chapitre 10

TAXES ET TARIFS

Genres

10.1 La Commune prélève pour la fourniture de l'eau les taxes et tarifs ci-dessous, arrêtés par le Conseil général:

- a) une taxe de base par compteur, destinée à la couverture des charges financières du service de l'eau;
- b) une taxe de consommation, destinée à couvrir le solde des charges du service de l'eau.

Cas spéciaux

10.2 Tous les tarifs particuliers ne rentrant pas dans les dispositions de l'article ci-dessus seront réglés par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Chapitre 11

FACTURES ET PAIEMENTS

Délai de paiement	11.1 A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation d'eau sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci, sans rabais ni escompte.
Réclamations	11.2 Les réclamations de toute nature doivent être adressées au Conseil communal, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.
Recours	11.3 Les décisions du Conseil communal relatives à une vente ou à une distribution publique ou concédée d'eau peuvent faire l'objet d'un recours au Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979.
Garanties	11.4 La Commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

Chapitre 12

SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU

Insolvabilité et
poursuites

12.1 Si l'échéance du paiement réglementaire n'est pas respectée, la Commune adresse une mise en demeure à l'abonné, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter.

A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites sur la base d'une décision du Conseil communal exécutoire (décision notifiée par pli recommandé, motivée, comportant le terme "décision" et indiquant les voies et délai de recours (DDTE, 30 jours), contre laquelle aucun recours n'a été interjeté ou dont le recours a été rejeté par le DDTE).

En cas de saisie infructueuse, la Commune peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé. Les frais de rappel, les intérêts de retard, voire les frais de recouvrement seront débités à l'abonné.

Contravention

12.2 En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions du présent règlement, après mise en demeure écrite, la Commune n'est pas obligée de fournir l'eau au-delà du minimum vital.

Détournement d'eau

12.3 Tout prélèvement non autorisé d'eau dans le réseau est interdit et sera poursuivi pénalement.

Chapitre 13

SURVEILLANCE TECHNIQUE DES CONDUITES

Organes qualifiés	13.1 La Commune désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.
Dérangements, accidents	13.2 L'abonné doit prévenir sans retard la Commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la Commune.
Interdictions	13.3 Il est strictement interdit aux abonnés, aux appareilleurs et au public en général, de manipuler les robinets d'arrêt, les vannes ou les bornes hydrantes, de procéder à des fouilles sur le domaine public, ou de toucher aux installations du réseau, sans avoir reçu au préalable une autorisation expresse du Conseil communal.
Protection des sources	13.4 La Commune veille à ce que les zones de terrain constituant le voisinage supérieur des sources captées ne soient pas souillées par des dépôts dangereux, l'épandage de purin, ainsi que le déversement d'eaux usées quelconques, d'ordures ménagères ou de tout autre substance polluante.
Dégâts	13.5 Tout entrepreneur, constructeur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou pour tout autre motif, endommage une conduite d'eau ou un appareil quelconque du service des eaux, est redevable à la commune, qui est seule qualifiée pour faire réparer les dégâts, de tous les frais nécessités par la remise en état des installations, y compris la valeur de l'eau perdue.
Plaintes	13.6 Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les plaintes à l'égard du personnel de la Commune sont soumis au Conseil communal.

Chapitre 14

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur	14.1 Le présent règlement entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.
Exécution	14.2 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
Frais	14.3 Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement, de même que les frais de coupure ou de rétablissement d'eau sont à la charge de l'abonné ou du responsable d'éventuels dommages causés au réseau.
Disposition pénale	14.4 Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de CHF 10'000 au plus, sous réserve des sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables.
Sanction	14.5 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du conseil général

Le secrétaire, Le président,

Rochefort, le 22 mars 2018

J.-M. Kunzi

C. Reber

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - GENERALITES

Etendue de la fourniture	1.1
Développement du réseau	1.2
Bases juridiques	1.3
Contrat	1.4
Titres et fonctions	1.5

Chapitre 2 - CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE

Principe	2.1
Suspension de la fourniture d'eau	2.2
Responsabilités	2.3
Restrictions	2.4
Dédommagement	2.5

Chapitre 3 - MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

Pression	3.1
Emplois de l'eau	3.2
Cession d'eau à des tiers	3.3
Risque de gel	3.4
Manoeuvre des bouches d'incendie	3.5

Chapitre 4 - DEFINITION DU RESEAU ET RACCORDEMENT

Réseau de conduites	4.1
Conduites maîtresses	4.2
Conduites de distribution	4.3
Bouches d'incendie	4.4
Branchements	4.5
Construction	4.6
Vannes	4.7
Obligation de raccordement	4.8
Procédure d'approbation	4.9
Alimentation jusqu'au point de fourniture	4.10
Installation	4.11
Exécution	4.12
Mise en conformité	4.13
Conditions techniques	4.14
Propriété du branchement	4.15
Entretien	4.16
Mise hors service	4.17

Chapitre 5 - EXTENSION DU RESEAU

Domaine public	5.1
Tracé et diamètre des conduites	5.2
Droit de passage	5.3

Chapitre 6 - ABONNEMENT, RACCORDEMENT

Demande de raccordement et installation	6.1
Raccordement hors périmètre de distribution	6.2
Abonnement	6.3
Résiliation, durée et transfert de l'abonnement	6.4
Responsabilité du paiement	6.5
Devoir de renseigner la commune	6.6

Chapitre 7 - INSTALLATIONS INTERIEURES ET LEUR CONTROLE

Exécution des installations intérieures	7.1
Entretien des installations intérieures	7.2
Normalisation	7.3
Usages spéciaux	7.4
Raccordement hors réseau	7.5
Responsabilité	7.6
Contrôle	7.7
Installations de traitement de l'eau	7.8

Chapitre 8 - INSTALLATIONS DE MESURE

Installation	8.1
Location	8.2
Contrôle	8.3
Vérifications, réparations	8.4
Erreurs et contestations	8.5
Tolérance	8.6

Chapitre 9 - MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

Relevés	9.1
Irrégularité de fonctionnement, erreurs	9.2

Chapitre 10 - TAXES ET TARIFS

Genres	10.1
Cas spéciaux	10.2

Chapitre 11 - FACTURES ET PAIEMENTS

Délai de paiement	11.1
Réclamations	11.2
Recours	11.3
Garanties	11.4

Chapitre 12 - SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU

Insolvabilité et poursuites	12.1
Contravention	12.2
Détournement d'eau	12.3

Chapitre 13 - SURVEILLANCE TECHNIQUE DES CONDUITES

Organes qualifiés	13.1
Dérangements, accidents	13.2
Interdictions	13.3
Protection des sources	13.4
Dégâts	13.5
Plaintes	13.6

Chapitre 14 - DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur	14.1
Exécution	14.2
Frais	14.3
Disposition pénale	14.4
Sanction	14.5